



N° 3676

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUINZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 14 décembre 2020.

PROPOSITION DE LOI

*visant à permettre le **remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée**
aux **communes étant maîtres d'ouvrage de la construction**
de **maisons d'assistantes maternelles,***

(Renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale
et du contrôle budgétaire, à défaut de constitution d'une commission spéciale
dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

présentée par

M. Jean-Luc WARSMANN,

député.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Les dépenses de construction de maison d'assistantes maternelles (MAM), lorsqu'elles font l'objet d'une maîtrise d'ouvrage publique ne peuvent ouvrir droit au fonds de compensation à la taxe sur la valeur ajoutée.

Il s'agit là d'une disposition qui semble inéquitable et cette situation justifie donc la présente proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article unique

- ① I. – Après le *c* de l'article L. 1615-7 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ② « L'accueil de jeunes enfants au sein d'une maison d'assistantes maternelles construite ou aménagée par une commune ou un groupement de communes est considéré comme une mission d'intérêt général au sens du *b* du présent article. ».
- ③ II. – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.